

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.284 du 25 octobre 2001

A.103.099/XIII-2144

En cause :

1. **COLSON** Pierre,
 2. **TOUPY** Robert,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial de Liège.**

Partie intervenante :

HAVELANGE Albert,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 avril 2001 par Pierre COLSON et Robert TOUPY, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'exploiter qui a été délivré le 1^{er} février 2001 par la députation permanente du conseil provincial de Liège à

Monsieur et Madame HAVELANGE, autorisant l'exploitation d'un poulailler de 19.920 animaux à Hamoir, Xhignesse, 11, moyennant le respect de certaines conditions et pendant une durée de vingt ans;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 27 avril 2001 par laquelle Albert HAVELANGE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants, M. M. JADIN, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. M. et M^{me} HAVELANGE, agriculteurs à Hamoir, dans le hameau de Xhignesse, introduisent le 18 août 1997 une première demande d'autorisation d'exploiter un poulailler de 19.920 animaux à Xhignesse, sur une parcelle cadastrée section A, n° 377b. Le 26 août 1997, ils introduisent une demande de permis de bâtir pour le même projet.

2. Au plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1981, la parcelle en cause se situe pour partie en zone d'habitat à caractère rural et pour partie en zone agricole. Le projet se situe en outre dans le périmètre du plan particulier d'aménagement n° 4 de la commune de Hamoir, approuvé par arrêté royal du 9 août 1957.

3. Le bâtiment envisagé consiste en un hangar destiné à l'élevage des poulets en batterie, d'une longueur de 60 mètres et d'une largeur de 15 mètres, la hauteur au faîte étant d'environ 7 mètres. A ce hangar est accolée une annexe destinée à servir de local d'emballage et de bureau, de 12 mètres sur 8,70 mètres.

4. L'immeuble du premier requérant est situé au nord du projet, à une distance d'environ 145 mètres de celui-ci. L'immeuble du deuxième requérant se trouve à une distance d'environ 135 mètres au nord-nord-ouest du projet.

5. Le poulailler envisagé relève de la classe II de la liste B de la nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. La rubrique concernée est la rubrique 16.c), 1. "Installations destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de volailles et/ou à la production d'oeufs (à l'exception des pigeonniers hébergeant des pigeons bagués en vue de la participation aux concours) situées dans toutes les autres zones du plan de secteur, comptant plus de 5.000 animaux-équivalents".

6. Le 25 mars 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir délivre les permis de bâtir et d'exploiter demandés.

7. Sur recours de plusieurs riverains, la députation permanente du conseil provincial de Liège annule, le 24 septembre 1998, le permis d'exploiter délivré, au motif que la procédure d'évaluation des incidences n'avait pas été mise en oeuvre correctement.

8. Le permis de bâtir du 25 mars 1998 fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, rejetée par l'arrêt GRAULICH et TOUPY, n° 73.579 du 11 mai 1998, pour défaut d'extrême urgence. Ce permis fait également l'objet d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire et d'un recours en annulation. L'arrêt GRAULICH et COLSON, n° 75.271 du 16 juillet 1998, fait droit à la demande de suspension, le moyen tiré de la méconnaissance du plan particulier d'aménagement paraissant sérieux et le risque de préjudice grave difficilement réparable étant établi.

9. Le 19 août 1998, le collège des bourgmestre et échevins retire le permis de bâtir en cause. Par l'arrêt COLSON, n° 78.268 du 21 janvier 1999, le Conseil d'Etat constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

10. Le 12 octobre 1998, Albert HAVELANGE introduit de nouvelles demandes de permis d'urbanisme et d'exploiter pour le projet litigieux. A ces deux demandes est jointe une notice d'évaluation préalable des incidences unique. Conformément à l'avis de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol (D.P.P.G.S.S.), du 30 octobre 1998, le collège des bourgmestre et échevins décide de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences.

11. Une enquête publique a lieu du 29 octobre au 12 novembre 1998, puis, à la suite d'une erreur d'affichage, du 17 novembre au 1^{er} décembre 1998. Elle suscite huit réclamations et une pétition comportant quarante signatures. Les réclamations portent essentiellement sur l'absence d'étude d'incidences, le choix de ce type

d'agriculture intensive, les risques de nuisances olfactives, le bruit, le risque d'odeurs et de pollution liées à l'épandage, ainsi que la moins-value des biens immobiliers avoisinants.

12. Le 15 février 1999, la D.P.P.G.S.S. rend un avis favorable sur la demande de permis d'exploiter et suggère d'accorder celui-ci pour un terme de trente ans, moyennant le respect de certaines conditions.

13. Le 7 avril 1999, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'urbanisme demandé.

14. Ce permis d'urbanisme fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, rejetée par l'arrêt GRAULICH, n° 80.916 du 14 juin 1999, pour défaut d'extrême urgence. Une demande de suspension introduite contre ce permis selon la procédure ordinaire est rejetée par l'arrêt COLSON, n° 82.206 du 8 septembre 1999, aucun moyen n'étant retenu comme sérieux. Deux recours en annulation sont actuellement pendants contre ce permis d'urbanisme (affaires portant les numéros A.84.583/XIII-1167 et A.84.586/XIII-1168).

15. Le 7 avril 1999 également, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir délivre le permis d'exploiter demandé. L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans et est assortie de certaines conditions.

16. Le 16 avril 1999, deux recours sont introduits devant la députation permanente contre ce permis d'exploiter. Un de ces deux recours est introduit par les conjoints HAVELANGE, qui critiquent uniquement la durée pour laquelle le permis avait été délivré, une durée de cinq ans ne leur permettant pas d'amortir les investissements ni d'obtenir les crédits nécessaires. L'autre recours émane de dix riverains opposés au projet.

17. Le 15 juillet 1999, le fonctionnaire délégué de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) confirme son

avis favorable antérieur. Le 15 juillet 1999 également, le conseil des riverains fait valoir auprès de la députation permanente que le dossier de demande ferait apparaître de façon volontairement inexacte le tracé du ruisseau de Hagneuse Prée, qui coule à proximité du lieu d'implantation du projet. Ce ruisseau serait présenté, dans la notice d'évaluation préalable, comme s'écoulant à plusieurs dizaines de mètres du hangar en projet, alors qu'il se situerait en réalité à l'endroit même de l'exploitation contestée.

18. Par une lettre du 25 octobre 1999, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) informe le fonctionnaire délégué de ce nouvel aspect de la contestation. Par une lettre de même date, la D.G.R.N.E. invite les consorts HAVELANGE à produire un plan d'implantation au 1/500^e, ainsi qu'un extrait du plan cadastral indiquant le tracé exact du ruisseau et sa distance par rapport au projet.

19. Le 10 décembre 1999, le conseil des consorts HAVELANGE transmet à la D.G.R.N.E. les résultats d'un mesurage effectué le 7 décembre 1999 par le géomètre expert-immobilier juré DESIMPEL, dont il ressort que le ruisseau s'écoule à une distance de 23,52 mètres du bâtiment principal et à 15,36 mètres de l'annexe. Le 28 décembre 1999, le fonctionnaire délégué répond à la lettre de la D.G.R.N.E. du 25 octobre 1999 que, si les allégations des riverains quant au tracé du ruisseau se vérifiaient, "l'analyse du projet (permis de bâtir et permis d'exploiter) n'a pu se réaliser de manière objective".

20. Le 15 février 2000, la D.G.R.N.E. établit un rapport favorable, concluant à l'octroi du permis d'exploiter pour une période de vingt ans moyennant le respect de certaines conditions. Dans ce rapport, la D.G.R.N.E. considère que les réserves formulées par le fonctionnaire délégué dans son avis complémentaire du 28 décembre 1999 sont sans objet, compte tenu des constatations effectuées entre-temps par le géomètre-expert DESIMPEL.

21. Par une décision du 1^{er} février 2001, la députation permanente statue sur les deux recours introduits contre le permis d'exploiter du 7 avril 1999. Ladite décision déclare le recours des consorts HAVELANGE recevable et fondé et rejette le

recours des riverains comme non fondé. L'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir du 7 avril 1999 est confirmé sous la réserve que la durée de l'autorisation est portée à vingt ans et que les conditions d'exploitation sont modifiées. C'est cette décision qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, par requête introduite le 27 avril 2001, Albert HAVELANGE demande à intervenir dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les arguments des requérants sont identiques à ceux qui avaient été avancés à l'appui de la demande de suspension dirigée contre le permis d'urbanisme du 7 avril 1999; que, selon la partie adverse, cette demande de suspension ayant été rejetée par l'arrêt COLSON, n° 82.206 du 8 septembre 1999, en raison de l'absence de moyens sérieux, l'autorité de chose décidée qui s'attacherait à cet arrêt ferait obstacle à ce que la présente demande de suspension soit accueillie;

Considérant que l'arrêt COLSON, n° 82.206 du 8 septembre 1999, a statué sur une demande de suspension de l'exécution d'un autre acte que le permis d'exploiter en cause dans la présente affaire, à savoir le permis d'urbanisme du 7 avril 1999; qu'aucune autorité, quelle qu'elle soit, de cet arrêt ne saurait dès lors être invoquée en l'espèce; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que, selon la partie intervenante, les requérants n'auraient pas intérêt à demander la suspension de la décision de la députation permanente; que, selon cette partie, la suspension demandée, à supposer qu'elle soit ordonnée, aurait pour effet de redonner force exécutoire à la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 7 avril 1999 et n'empêcherait donc pas l'exploitation du poulailler; qu'elle expose que les requérants n'auraient pas intérêt à demander la suspension de la décision de la députation permanente à défaut d'avoir poursuivi en même temps la suspension et l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins;

Considérant qu'en cas de recours administratif organisé, la décision prise par l'autorité de recours se substitue à la décision prise par l'autorité inférieure; que la décision de celle-ci disparaît de l'ordonnancement juridique; que la décision de la députation permanente du 1^{er} février 2001 s'est substituée à celle du collège des bourgmestre et échevins du 7 avril 1999, et est la seule décision susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'Etat; qu'au cas où la suspension demandée serait ordonnée, la décision de la députation permanente serait privée temporairement de sa force exécutoire et qu'en cas d'annulation ultérieure, la députation permanente devrait statuer à nouveau sur la demande; que l'exception tirée du défaut d'intérêt à la demande de suspension doit par conséquent également être rejetée;

Considérant que les deux requérants, propriétaires d'immeubles situés à proximité immédiate du projet envisagé, justifient à suffisance de leur intérêt à la présente demande;

Considérant que les requérants craignent que l'exécution immédiate de l'autorisation attaquée ne les expose aux préjudices suivants qu'ils jugent graves et difficilement réparables :

Considérant qu'ils invoquent que l'installation d'un poulailler s'accompagne nécessairement d'odeurs et de poussières incommodantes; qu'ils estiment que le dégagement de poussières est, selon la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, évalué à 620 et 870 kilos par an et que les odeurs pourront être ressenties dans un rayon de 130 mètres; qu'ils attirent également l'attention sur les nuisances qui résulteront de l'entreposage des fientes dont la quantité est évaluée, selon la notice, à 400 tonnes par an; que, selon eux, la gravité du préjudice est accentuée par le fait qu'on se situe en zone d'habitat à caractère rural - où la résidence et l'agriculture sont donc sur un pied d'égalité - à l'intérieur du périmètre d'un village; qu'ils invoquent l'article 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution (protection de la santé humaine); qu'ils craignent également un préjudice dû au bruit tant des ventilateurs qui aèrent le bâtiment que des volailles elles-mêmes, alors que les indications apportées par la notice sont particulièrement laconiques à cet égard;

Considérant que ce type d'élevage de volailles est classé, par le Règlement général pour la protection du travail, parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes; que la nature des inconvénients de ce type d'élevage est décrite à la rubrique 16/3 de la liste B de la nomenclature; que ces inconvénients concernent notamment les odeurs et le bruit causés par l'établissement, ainsi que l'accumulation de déchets;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences fait apparaître que le poulailler émettra de l'ammoniac (700 kilos par an), des poussières (entre 620 et 870 kilos par an) et des odeurs pouvant être ressenties dans un rayon d'environ 130 mètres; qu'il ressort toutefois de l'"olfactométrie" annexée à la notice que, selon une des méthodes de calcul, ce rayon pourrait être de 192 mètres; que cette annexe précise ce qui suit :

" Un poulailler peut provoquer une pollution olfactive de différentes manières. D'une part, il y a l'air ventilé sortant des bâtiments et qui contient une quantité importante de composants olfactifs. D'autre part, il y a les fientes produites par l'élevage, stockées ensuite à l'extérieur et épandues enfin sur (des) terres agricoles.

A l'opposé des odeurs parfois très spécifiques de certaines industries, celles venant d'un poulailler sont dues à des dizaines, voire des centaines de composants organiques. Par ailleurs, la pollution olfactive, provenant d'un poulailler, est très souvent locale. En ce qui concerne la durée, les poulaillers peuvent être classés parmi les sources d'odeurs persistantes";

Considérant que les nuisances dues au bruit peuvent être causées par les animaux eux-mêmes, par le fonctionnement des ventilateurs et par le charroi; que la notice affirme que "dans tous les cas, le bruit engendré par l'activité ne dépassera pas 50 dB (A) à 50 mètres" sans autre précision à ce sujet, notamment quant au mode de calcul utilisé pour aboutir à ce résultat; que le dossier ne livre aucun renseignement permettant d'exclure qu'un tel niveau de bruit puisse être la source de gênes pour le voisinage, en particulier en cas de bruit continu;

Considérant que les préjudices allégués doivent être tenus pour graves et difficilement réparables;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de la directive 1999/74/CE du Conseil des Communautés européennes du 19 juillet 1999, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que le permis attaqué est octroyé pour une durée de vingt ans, alors que ladite directive prévoit, en son article 5.1, des exigences minimales de hauteur et de surface applicables à l'élevage en cages non aménagées à partir du 1^{er} janvier 2003, que les cages autorisées par l'acte attaqué ne satisferaient pas à ces exigences et qu'en outre, la directive précitée interdirait totalement, dans son article 5.2., l'élevage en cages non aménagées à partir du 1^{er} janvier 2012; qu'en une première branche, les requérants exposent que la directive "est entrée en vigueur le 3 août 1999 et son effet direct (...) semble, dès cette date, faire obstacle à ce qu'un acte administratif de droit interne autorise à terme ce qu'elle interdira avec certitude au jour de sa date de transcription obligatoire le 1^{er} janvier 2002 (art.13.1 de la directive)"; qu'en une deuxième branche, ils précisent qu'"à supposer même que l'effet direct (de la directive) n'ait pas l'immédiateté soutenue, le principe de coopération (art. 10 du Traité) s'opposerait à (l'octroi de l'autorisation attaquée) dans l'optique de l(a) voir modifier ultérieurement sur base de l'article 13 du R.G.P.T. ou de la disposition qui lui succédera"; qu'en une troisième branche, ils ajoutent, "qu'il y aurait en outre atteinte aux principes de prévisibilité, de confiance légitime et de bonne administration à ne pas faire acte de police administrative en un seul temps", que, "indépendamment de la violation d'une disposition d'une directive européenne qui a un effet direct, la décision d'autoriser un type de batterie tel que celui qui figure dans la demande d'autorisation d'exploiter constitue une erreur manifeste d'appréciation de l'autorité délivrante et fait preuve d'une imprévision incompatible avec le terme de vingt ans pour lequel l'autorisation est accordée, sachant que, de toute manière, la directive connaîtra nécessairement dans ce délai les mesures d'exécution requise en droit interne" et que "l'acte attaqué n'apporte aucun élément de motivation en relation avec cette question de la compatibilité de l'exploitation avec la directive 1999/74/CE alors même que ce "moyen" avait été soulevé dans le recours introduit par les riverains auprès de la députation permanente (cinquième moyen) et qu'il en avait été longuement débattu ensuite entre les parties";

Considérant que la partie intervenante fait valoir que "compte tenu de la complexité de cette opération, il convient de constater que l'effet direct de cette directive ne peut en aucun cas être vérifié dans le cadre d'un examen succinct des moyens" et que "le moyen ne peut donc être étudié dans le cadre d'une demande de suspension";

Considérant que si la complexité d'un moyen peut faire obstacle, le cas échéant, à ce que celui-ci soit retenu comme manifestement fondé au sens de l'article 94 du règlement général de procédure, le juge du référé doit examiner, quant à lui, tous les moyens de la requête sous l'angle de leur sérieux; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que l'article 14 de la directive 1999/74/CE du Conseil des Communautés européennes, du 19 juillet 1999, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses dispose que "La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes"; que la directive a été publiée au Journal officiel du 3 août 1999 et est donc entrée en vigueur à cette date;

Considérant que l'article 13 de la directive précitée dispose comme suit :

- " 1. Les Etats membres mettent en oeuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives, y compris les sanctions éventuelles, nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2002. (...);

Considérant que ce n'est qu'au terme de la période fixée pour transposition et en cas de défaillance de l'Etat membre que pourrait se poser la question de l'effet direct d'une directive; qu'en ce qu'il invoque, en sa première branche, l'effet direct de la directive précitée avant l'expiration du délai de transposition, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'à l'appui des deuxième et troisième branches du moyen, les requérants font valoir que, en date du 6 octobre 1999, le conseil de l'intervenant a écrit à la partie adverse pour lui faire part de "certaines précisions notamment sur l'application des termes de la directive 1999/74/CE"; que copie de cette correspondance

est produite par les requérants et que la partie intervenante s'explique, en sa requête en intervention, sur la portée qu'elle entend donner à ce document;

Considérant que, par cette correspondance, le conseil de l'intervenant entendait réagir auprès de l'autorité administrative à la lettre du conseil des requérants qui, en date du 9 août 1999, avait attiré l'attention sur l'adoption de la directive précitée; que le conseil de l'intervenant prenait soin d'adresser en annexe à sa lettre une copie de ladite directive; qu'après une analyse de ce texte, il concluait dans les termes suivants :

" Compte tenu de la nouvelle législation, il conviendra que la Députation permanente limite à 19.920 poules, le nombre de poules admissibles jusqu'au 31 décembre 2001 puis, à titre de condition, à 19.200 poules à partir du 31 décembre 2002.

Compte tenu du changement de législation à partir de 2012, (obligation d'adaptation des cages), il appartiendra à la Députation permanente de limiter l'autorisation d'exploiter à 12 ans, soit une autorisation expirant le 31 décembre 2011. A cette date, l'ensemble des permis d'exploiter seront revus pour adapter les cages conformément aux dispositions de la nouvelle directive applicable à partir de cette date, soit les articles 5, § 2, et 6.

Pour toutes ces raisons et la possibilité de fixer les conditions, il nous paraît que l'objection de Maître LEBRUN ne peut impliquer le refus de confirmer la décision du Collège des bourgmestre et échevins de Hamoir en les émandant afin de permettre son adaptation à la nouvelle directive européenne. Néanmoins, elle a toute la pertinence en ce qui concerne les conditions d'exploitation à fixer, à savoir le respect de la législation applicable à partir de 2003 et à partir de 2012";

Considérant que l'intervenant fait valoir que "il est clair que l'acte attaqué comprend mention de toutes les législations applicables au moment où la décision a été précisée (sic). Dès lors, celui-ci comprend tous les motifs de droit et de fait ayant abouti à cette décision. Partant, elle est motivée adéquatement et ce, conformément à l'article 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. On notera en outre que, contrairement à ce qui est développé de part adverse, une motivation sur ce point ne pouvait être exigée. En effet, d'une part, l'argument n'a pas été soulevé dans le cadre de l'enquête publique et, d'autre part, n'a pas été soulevé dans le cadre du recours introduit";

Considérant que la députation permanente, lorsqu'elle statue sur recours contre une décision du collège des bourgmestre et échevins en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, doit motiver sa décision par rapport aux griefs formulés dans le recours dont elle est saisie; que si cette obligation n'implique pas que l'autorité de recours doive rencontrer expressément chaque réclamation formulée en appel il faut que la décision révèle les motifs qui la sous-tendent et qui, fût-ce implicitement, donnent une réponse aux positions essentielles développées en appel;

Considérant que si, en l'espèce, le cinquième moyen du recours introduit le 16 avril 1999 par les riverains devant la députation permanente ne portait que sur la violation de "la directive adoptée par la Commission européenne le 11 mars 1998 visant à améliorer les conditions minimales de logement des poules pondeuses", c'est-à-dire une directive autre que la directive 1999/74/CE visée au moyen, cette dernière directive n'ayant pas encore été publiée au moment de l'introduction du recours, le conseil des requérants a invoqué ladite directive dans sa correspondance du 9 août 1999; que, certes, si les termes de cette lettre peuvent conduire le cas échéant à distinguer les "moyens" du recours et les "éléments complémentaires portés à la connaissance de la partie adverse", le conseil de l'intervenant a répondu à cette argumentation de la façon décrite ci-dessus par sa lettre du 6 octobre 1999; qu'en ce qu'il relève que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ne contient aucun élément de réponse aux positions exprimées par les parties, le moyen est sérieux en ses deuxième et troisième branches;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Albert HAVELANGE dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis d'exploiter qui a été délivré le 1^{er} février 2001 par la députation permanente du conseil provincial de Liège à Monsieur et Madame HAVELANGE, autorisant l'exploitation d'un poulailler de 19.920 animaux à Hamoir, Xhignesse, 11, moyennant le respect de certaines conditions et pendant une durée de vingt ans.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Albert HAVELANGE, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq octobre deux mille un par :

M.	DAOUD,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Fr. DAOUD.